

Est puni d'une amende de 100 000 F CFP, le fait de :

- ne pas respecter l'affichage sur le point de vente ou sur le stand d'exposition des produits taxés à la baisse, sur ou à proximité des produits concernés, de la mention : "prix fixés à la baisse par décision administrative" prévu au premier tiret de l'article 5 du présent arrêté ;
- ne pas exposer ou proposer à la vente en permanence les produits taxés à la baisse pendant la période concernée, conformément au deuxième tiret de l'article 5 du présent arrêté ;
- signaler la baisse des prix imposée dans une annonce à des fins promotionnelles en violation du dernier alinéa de l'article 5 du présent arrêté.

L'amende administrative est notifiée par décision motivée du ministre en charge de l'économie à l'auteur de la hausse illicite de prix.

Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci".

Art. 6.— La référence au : "producteur" et au : "commerçant" figurant à l'article 1er, à l'article 3, et au 2° de l'article 4 de l'arrêté n° 433 CM susvisé est remplacée par la mention : "l'auteur de la hausse illicite de prix".

Art. 7.— Dans l'ensemble de l'arrêté n° 433 CM du 30 mars 2011 susvisé, la mention : "service des affaires économiques" est remplacée par : "service en charge des affaires économiques", et la mention à : "l'autorité compétente" est remplacée par : "le ministre en charge de l'économie".

Art. 8.— L'article 7 de l'arrêté n° 433 CM du 30 mars 2011 susvisé est abrogé. L'article 8 du même arrêté est renuméroté et devient l'article 7.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie,  
des finances, du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 254 CM du 17 février 2012 fixant au titre de l'année 2012, la liste des fêtes légales et jours fériés applicables pour les agents en fonction dans les services et établissements publics de la Polynésie française.**

NOR : DRH1200160AC

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 2012, dans les services et établissements publics de la Polynésie française, la liste des fêtes légales et jours fériés est fixée comme suit :

Jour de l'an	: Dimanche 1er janvier ;
Arrivée de l'Évangile	: Lundi 5 mars ;
Vendredi saint	: Vendredi 6 avril ;
Pâques	: Dimanche 8 avril ;
Lundi de Pâques	: Lundi 9 avril ;
Fête du Travail	: Mardi 1er mai ;
Victoire 1945	: Mardi 8 mai ;
Ascension	: Jeudi 17 mai ;
Pentecôte	: Dimanche 27 mai ;
Lundi de Pentecôte	: Lundi 28 mai ;
	Vendredi 29 juin ;
Fête nationale	: Samedi 14 juillet ;
Assomption	: Mercredi 15 août ;
Toussaint	: Jeudi 1er novembre ;
Armistice	: Dimanche 11 novembre ;
Noël	: Mardi 25 décembre.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie,  
des finances, du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 257 CM du 17 février 2012 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en Polynésie française et aux résidus de fumigation.**

NOR : SDR12000267AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et à la sécurité des produits et des services ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-2 APF du 26 février 2007 relative à la normalisation ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 27 octobre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles émis lors de sa séance du 14 décembre 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Arrête :

## TITRE Ier - CADRE D'EMPLOI DE CERTAINS FUMIGANTS

### CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA FUMIGATION

Article 1er. - Les fumigations telles que définies à l'article LP 1er-14° de la loi du pays n° 2011-19 susvisée et mettant en œuvre un des gaz mentionnés dans le présent arrêté sont autorisées dans les conditions fixées ci-après lorsque l'activité n'est pas soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont autorisées seulement pour les traitements suivants :

- matières, végétaux et produits végétaux non destinés à la consommation humaine ou animale ;
- locaux et matériel de transport, servant au stockage, à la transformation et au conditionnement des végétaux ou produits d'origine végétale ou animale, préalablement débarrassés de toute denrée alimentaire pour laquelle l'emploi du fumigant en cause n'est pas autorisé ;
- locaux d'élevage vides d'animaux ;
- végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation humaine ou animale définis en annexes 2 et 3 du présent arrêté ;
- bâtiments commerciaux et résidentiels ;
- entrepôts vides ;
- moyens de transport à l'exception des avions.

Art. 2.— Le stage de formation technique en fumigation mentionné à l'article LP. 53-1° de la loi du pays n° 2011-19

susvisée est organisé par le département de la protection des végétaux du service du développement rural ou par l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux. Le programme du stage est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Toute personne physique ayant satisfait à l'examen clôturant le stage peut prétendre à être certifiée comme opérateur en fumigation par le Président de la Polynésie française. Cette certification est valable cinq ans à compter de la date de réussite à l'examen.

Art. 3.— Les opérations de fumigation doivent être réalisées sans préjudice des dispositions de la partie IV du code du travail de la Polynésie française concernant la santé et la sécurité du travail.

Art. 4.— Les opérations de fumigation ne peuvent être effectuées qu'en respectant les dispositions suivantes :

- par rapport aux postes de travail permanents et aux lieux habités, un espace ventilé doit exister ou être aménagé entre ceux-ci et les enceintes de fumigation ;
- en tout état de cause, la concentration en gaz toxique des lieux où travaille le personnel permanent doit être inférieure à la valeur fixée aux articles 16, 22 et 29 ci-après pour chacun des gaz concernés ;
- en outre, pour les lieux habités, la distance minimale, entre le lieu de fumigation et les habitations les plus proches, ne doit jamais être inférieure à dix mètres. Cette distance minimale peut être augmentée à la diligence de l'opérateur certifié, si des conditions particulières d'application risquent d'occasionner une concentration dangereuse du gaz.

Art. 5.— Les installations spécialisées pour les opérations de fumigation sont des enceintes mobiles ou fixes, construites ou aménagées en vue de procéder à la fumigation des produits définis à l'article 1er du présent arrêté. Elles doivent comporter une enceinte étanche au fumigant utilisé et un système de dégazage efficace.

Sans préjudice de toutes autres dispositions réglementaires concernant la sécurité, ces installations ne pourront fonctionner qu'après autorisation d'utilisation délivrée conjointement par les ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement. Cette autorisation d'utilisation peut être retirée à tout moment dans le cas où les contrôles exercés par les agents du département de la protection des végétaux du service du développement rural et de la direction de l'environnement révèlent que ces installations sont défectueuses. Une nouvelle autorisation est nécessaire en cas de modifications desdites installations.

Art. 6.— Les installations non spécialisées permettent la fumigation des matières placées sous bâche étanche au fumigant utilisé, des locaux ainsi que des moyens de transport définis à l'article 1er du présent arrêté et rendus étanches par des moyens appropriés.

Pour toute opération de fumigation, ces installations ne pourront être utilisées que si le chef du département de la protection des végétaux du service du développement rural a été avisé par écrit par la personne physique ou morale, l'entreprise ou le groupement agréé, au moins trois jours ouvrables à l'avance du nom et de l'adresse de l'opérateur certifié, des dates et lieu de traitement, ainsi que du mode opératoire prévu. Ce délai est porté à sept jours ouvrables

dans les cas où l'opération de fumigation est réalisée dans les archipels de Polynésie française autres que les îles du Vent. Dans le cas des traitements de quarantaine, le délai est raccourci à un jour ouvrable.

Art. 7. — Des pancartes conformes aux normes en vigueur signalent le danger présenté par les substances employées. Elles doivent être placées par l'opérateur certifié sur les lieux de traitement ainsi qu'aux endroits appropriés d'une zone de protection qu'il aura définie. Elles sont maintenues en place durant toute la durée de la fumigation.

Ces pancartes doivent porter en gros caractères d'imprimerie les mots : "Danger gaz toxique" et la composition de la spécialité utilisée ainsi que le symbole d'une tête de mort. Doivent également figurer sur ces pancartes en caractères apparents les numéros de téléphone et adresse du responsable des opérations, ainsi que du centre de secours le plus proche.

Art. 8. — Chaque fois qu'un fumigant toxique est utilisé pour une opération de fumigation, au moins deux personnes dont l'opérateur certifié doivent être présentes pendant tout le temps correspondant à la mise sous gaz et au dégazage. Ces deux personnes ainsi que leurs aides doivent être munis d'appareils respiratoires appropriés au gaz utilisé, ainsi que de tout autre dispositif de protection nécessaire.

Art. 9. — La manipulation des produits traités et le libre accès des locaux sont autorisés par l'opérateur certifié, après vérification que le dégazage forcé ou naturel a fait chuter la concentration en gaz toxique en dessous du seuil réglementaire de danger.

Art. 10. — Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme et de mesure, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés par un technicien qualifié. Les rapports d'essai et de contrôle sont tenus à la disposition des agents habilités en cas de contrôle.

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA FUMIGATION A L'AIDE DU BROMURE DE METHYLE.

Art. 11. — L'emploi du bromure de méthyle n'est autorisé qu'en agriculture dans les conditions prévues au titre 1er ainsi qu'à celles fixées ci-après. Le bromure de méthyle est exclusivement réservé aux traitements de quarantaine.

Art. 12. — Sans préjudice des dispositions d'étiquetage de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française et du code du travail susvisés, le bromure de méthyle doit être contenu dans des emballages répondant aux conditions suivantes :

- a) Les emballages doivent être conçus et réalisés de manière à éviter toute déperdition du contenu ;
- b) Les matières dont sont constitués les emballages et les fermetures ne doivent pas être attaquées par le bromure de méthyle, ni être susceptibles de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses ;
- c) Les emballages et fermetures doivent, en toutes parties, être solides et robustes de manière à exclure tout relâchement et à répondre de façon fiable aux exigences de manutention ;

- d) Les récipients disposant d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent être conçus de manière à ce que le récipient puisse être refermé à plusieurs reprises sans déperdition du contenu.

Art. 13. — Le bromure de méthyle destiné aux traitements prévus à l'article 11 ci-dessus ne doit être délivré qu'aux personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés selon les modalités définies aux articles LP. 52 et LP. 53 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Art. 14. — Chaque opérateur, conformément au titre 1er du présent arrêté, doit être doté d'un masque à gaz approprié en état de fonctionnement muni d'une cartouche adéquate, neuve et non périmée. Il doit en outre disposer d'une réserve de cartouches adéquates, neuves et non périmées, et avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère.

Art. 15. — Les gants et les vêtements dont peuvent être munis les opérateurs ne doivent pas être en matière susceptible d'être attaquée par le bromure de méthyle. Lors de la mise sous gaz et du dégazage, les opérateurs sont tenus de ne pas boire, ni manger, ni fumer. De l'eau et du savon devront être disponibles en permanence sur place.

Art. 16. — La concentration en bromure de méthyle dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 2 ppm (9 mg/mètre cube) par journée de travail (valeur moyenne d'exposition définie dans l'annexe 4 du présent arrêté).

Art. 17. — La dose maximale de bromure de méthyle autorisée pour les opérations de fumigation prévues dans le présent arrêté est de 100 g/mètre cube.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA FUMIGATION AU PHOSPHORE D'HYDROGENE (PHOSPHINE)

Art. 18. — L'emploi du phosphore d'hydrogène est autorisé dans les conditions prévues au titre 1er ainsi qu'à celles fixées ci-après.

Art. 19. — Les spécialités commerciales génératrices de phosphore d'hydrogène destinées aux traitements prévus à l'article 18 ci-dessus ne doivent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés selon les modalités définies aux articles LP. 52 et LP. 53 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Art. 20. — Chaque opérateur, conformément au titre 1er du présent arrêté, doit être doté d'un masque à gaz approprié en état de fonctionnement muni d'une cartouche adéquate, neuve et non périmée. Il doit en outre disposer d'une réserve de cartouches adéquates, neuves et non périmées, et avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère.

Art. 21. — Lors de la mise sous gaz et du dégazage, les opérateurs sont tenus de ne pas boire, ni manger, ni fumer. De l'eau et du savon devront être disponibles en permanence sur place.

Art. 22.— La concentration en phosphore d'hydrogène dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser respectivement :

- 0,1 ppm (0,13 mg/mètre cube) par journée de travail (valeur moyenne d'exposition définie dans l'annexe 4 du présent arrêté) ;
- 0,3 ppm (0,4 mg/mètre cube) sur une période maximale de quinze minutes (valeur limite d'exposition définie dans l'annexe 4).

Art. 23.— La dose maximale de phosphore d'hydrogène autorisée pour les opérations de fumigation prévues par le présent arrêté est de 15 g/mètre cube.

Art. 24.— Les végétaux, produits végétaux et denrées destinées à la consommation humaine ou animale, à l'exception des céréales brutes, du maïs et du riz paddy, ne doivent pas être mis en contact direct avec le générateur de phosphore d'hydrogène.

Art. 25.— Les reliquats de générateur de phosphore d'hydrogène sont neutralisés à l'eau additionnée de détergent.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA FUMIGATION AU FLUORURE DE SULFURYLE

Art. 26.— L'emploi du fluorure de sulfuryle est autorisé dans les conditions prévues au titre 1er ainsi qu'à celles fixées ci-après. Il n'est pas autorisé pour le traitement des denrées destinées à la consommation humaine et animale.

Art. 27.— Les spécialités commerciales de fluorure de sulfuryle destinées aux traitements prévus à l'article 26 ne doivent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés selon les modalités définies aux articles LP. 52 et LP. 53 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Art. 28.— Chaque opérateur, conformément au titre 1er du présent arrêté, doit être doté d'un appareil de protection respiratoire autonome pendant les phases de fumigation et d'aération et avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère.

Art. 29.— La concentration limite d'exposition est de 2 ppm (4,6 mg/mètre cube) pour les travailleurs, les résidents et les opérateurs non protégés par un appareil respiratoire autonome.

Art. 30.— La dose maximale de fluorure de sulfuryle autorisée pour les opérations de fumigation prévues par le présent arrêté est de 200 g/mètre cube.

Art. 31.— Les manquements et les infractions aux articles 1er à 30 du présent arrêté sont notamment recherchés et constatés par les agents assermentés du service du développement rural, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique et sont punis des peines prévues aux articles LP. 66 et LP. 68 à LP. 70 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011.

#### TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RESIDUS DE FUMIGATION

Art. 32.— La teneur maximale admissible en résidus de bromure de méthyle dans les végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation énumérés dans l'annexe 2 du présent arrêté (qu'ils soient d'origine locale ou importée) est fixée à 0,1 mg/kg.

Les teneurs maximales admissibles en résidus exprimées en ion Br- dans les végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation (qu'ils soient d'origine locale ou importée) sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 33.— Les teneurs maximales en résidus de phosphore d'hydrogène (PH3) pour les produits d'origine locale ou importée, sont fixées à :

- 0,1 mg/kg pour les céréales brutes (y compris le maïs et le riz) ;
- 0,01 mg/kg pour tous les autres produits autorisés.

Art. 34.— Est puni de la peine prévue à l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, soit une peine d'amende pour les contraventions de la 3e classe (amende de 53 699 F CFP par infraction), le fait de vendre, mettre en vente, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux, une denrée dont le taux en résidus de bromure de méthyle est supérieur au seuil fixé par l'article 32 ci-dessus ou dont le taux en résidus de phosphore d'hydrogène est supérieur au seuil fixé à l'article 33 ci-dessus.

Les infractions au présent titre sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale en vigueur en matière de consommation.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques et du service du développement rural.

Art. 35.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie,  
des finances, du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,  
de l'énergie et des mines,*  
Jacky BRYANT.

*Le ministre de la santé  
et la solidarité,  
Charles TETARIA.*

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et de la forêt,  
Kalani TEIXEIRA.*

*Annexe 1 de l'arrêté relatif aux conditions générales  
d'emploi de certains fumigants en Polynésie française  
et aux résidus de fumigation*

#### CONTENU DU STAGE DE FORMATION TECHNIQUE EN FUMIGATION

- contexte des traitements insecticides post-récolte ;
- principes de base de la fumigation ;
- propriétés physiques, chimiques et biologiques du bromure de méthyle, phosphure d'hydrogène et fluorure de sulfuryle ;

- étiquettes, fiches techniques et fiches de données de sécurité du bromure de méthyle, phosphure d'hydrogène et fluorure de sulfuryle ;
- mesures des concentrations ;
- toxicologie des gaz et précautions d'emploi ;
- enceintes de fumigation ;
- techniques d'application et contrôles d'efficacité ;
- travaux pratiques : gazage, suivi des concentrations et dégazage ;
- réglementation sur l'utilisation des pesticides et l'application des gaz.

A la fin du stage, un examen des connaissances acquises est organisé pour les candidats à la certification d'opérateur en fumigation.

**Annexe 2 de l'arrêté relatif aux conditions générales d'emploi  
de certains fumigants en Polynésie française et aux résidus de fumigation**

**VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX DONT LE TRAITEMENT AU BROMURE DE  
METHYLE EST AUTORISE - TENEURS MAXIMALES ADMISSIBLES EN RESIDUS**

DENOMINATION	TENEURS maximales exprimées en ions Br- (mg/kg)
<b>A - Légumes</b>	
A l'état frais	
- avocat	75
- brocoli	30
- brocoli de raves	100
- céleri	300
- choux cabus	100
- concombre	100
- courgette	200
- navet	200
- piments doux et poivrons	20
- piments forts (secs)	200
- pois à écosser (jeunes gousses)	500
- pommes de terre	50
- radis	200
- salades	100
- tomates	75
- autres légumes frais	30
Légumes secs, y compris champignons secs	50
<b>B - Fruits</b>	
A l'état frais :	
- fruits frais (sauf mention spéciale)	20
- fraise	30
- agrumes	30
- arachides	50
- châtaignes, noix (y compris noix de coco et noisettes) et autres fruits à coque	100
Fruits secs	
- figues, dattes, raisins secs	100
- pruneaux	30
<b>C - Céréales (y compris riz et maïs) et produits céréaliers</b>	50
<b>D - Divers</b>	
Cacao	70
Thé	70
Plantes aromatiques et plantes à infusion	200
Epices	400

**Annexe 3 de l'arrêté relatif aux conditions générales d'emploi  
de certains fumigants en Polynésie française et aux résidus de fumigation**

**VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX  
DONT LE TRAITEMENT AU PHOSPHURE D'HYDROGENE EST AUTORISE.**

---

**DENOMINATION**

---

**I - DENREES BRUTES**

**A - Légumes**

A l'état frais :

- pommes de terre
- oignons, échalotes et aux
- tomates

A cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés

Champignons secs

**B - Fruits**

Frais ou secs, avec ou sans coque :

- dattes séchées
- bananes séchées
- ananas frais
- avocats frais
- mangues fraîches

Agrumes frais

Autres fruits, frais ou secs :

- figues séchées
- raisins secs
- amandes
- noix diverses
- noisettes
- pistaches
- arachides

Fruits à pépins frais

Fruits à noyaux frais

Pruneaux séchés

**C - Café, thé, épices**

Café en coques

Café en graine, torréfié ou non

Thé

Epices

**D - Céréales, y compris le riz et le maïs**

**E - Oléagineux, plantes à infusion**

Graines de soja, colza et tournesol

Plantes à infusion

**F - Cacao en fèves**

**II - PRODUITS SEMI-FINIS**

**A - Farines**

De toutes céréales (y compris maïs et riz)

De fève

De pomme de terre

**B - Gruaux, semoule, germes de céréales**

Gruaux et semoules de céréales

Semoule de pomme de terre

Germes de céréales

**C - Amidon et féculés (y compris pomme de terre)**

**D - Pouûres**

De carotte

De cacao

De fruits

**E - Sons et résidus des grains de céréales**

---

*Annexe 4 de l'arrêté relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en Polynésie française et aux résidus de fumigation*

**VALEUR MOYENNE D'EXPOSITION, VALEUR LIMITE D'EXPOSITION**

La valeur moyenne d'exposition (VME) est la valeur admise pour la moyenne dans le temps des concentrations auxquelles un travailleur est effectivement exposé au cours d'un poste de huit heures.

La valeur limite d'exposition (VLE), compte tenu des moyens de prélèvement ou de mesure, n'est pas obligatoirement la valeur maximale d'une concentration instantanée, mais la durée sur laquelle cette concentration est mesurée ne saurait dépasser quinze minutes.

Ces valeurs sont exprimées en millièmes en volume, c'est-à-dire en centimètres cubes par mètre cuve (ppm) et en milligramme par mètre cube (mg/mètre cube) pour les gaz et vapeurs.

**ARRETE n° 258 CM du 17 février 2012 portant modification de la composition du conseil d'administration de la société d'économie mixte Société Environnement polynésien.**

NOR : ENV1102755AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-112 APF du 19 septembre 1996 portant création d'une société d'économie mixte ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte Société Environnement polynésien ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 16 juin 2011 modifié fixant la liste des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Société Environnement polynésien pour siéger au conseil d'administration ;

Vu la lettre n° 7522 PR du 9 décembre 2011 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 284-2011 CCBF/APF du 15 décembre 2011 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le courrier de Mme Béatrice Vernaudeau en date du 15 novembre 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 793 CM du 16 juin 2011 modifié, fixant la liste des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Société Environnement polynésien pour siéger au conseil d'administration, est modifié comme suit :

- 1° Jacky Bryant ;
- 2° Philip Schyle ;
- 3° Georges Handerson ;
- 4° Sabrina Birk ;
- 5° Willy Chung Sao ;
- 6° Georges Puchon ;
- 7° Dauphin Domingo ;
- 8° Clarentz Vernaudeau ;
- 9° Tauhiti Nena ;
- 10° Valentina Cross ;
- 11° Patrice Jamet ;
- 12° Unutea Hirshon.

Art. 2. — L'arrêté n° 1241 CM du 19 août 2011 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'environnement,  
de l'énergie et des mines,  
Jacky BRYANT.*

**AVIS n° 260 CM du 17 février 2012 relatif au projet de décret fixant les obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile.**

NOR : DAC1200226AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;